

Code de conduite du Coordonnateur

Code de conduite

COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ



MOT DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ

Le Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité au Québec a été approuvé par la Régie de l'énergie du Québec en décembre 2007 et s'inscrit dans la désignation de la Direction à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec. Le présent Code de conduite est entré en vigueur le 14 janvier 2008 et a été modifié subséquemment par les décisions de la Régie D-2010-126 le 21 septembre 2010 et D-2011-132, le 31 août 2011.

Le domaine de la fiabilité, dont le coordonnateur de la fiabilité est responsable est défini par les normes de fiabilité de la NERC et du NPCC.

Le Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité a pour but de régir les décisions et les actions du personnel de façon à ce qu'en toute circonstance, la fiabilité du réseau de transport principal, qui est sous la responsabilité du coordonnateur de la fiabilité, demeure la priorité.

Il a aussi pour but de prévenir toute forme de traitement préférentiel par le personnel au profit des autres directions du Transporteur, des entités affiliées du Transporteur et des autres utilisateurs du réseau.

Nous devons nous assurer de poursuivre l'application rigoureuse des principes et règles énoncés dans le Code tout en réalisant notre rôle et nos responsabilités de coordonnateur de la fiabilité.

Nous comptons sur votre collaboration pour poursuivre la mise en pratique quotidienne du Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité.

Le directeur,

Pierre Paquet



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	PAGE
1 Définitions	2
2 Application	2
3 Objet	2
4 Règles de conduite	3
5 Responsable de l'application du Code de conduite	4
6 Dénonciation d'une dérogation au Code de conduite	4
7 Dérogation au Code de conduite	4
8 Publication	4
9 Entrée en vigueur	4

ANNEXE 1 : Entités affiliées du Transporteur





1 DÉFINITIONS

DANS LE PRÉSENT CODE DE CONDUITE DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ, ON ENTEND PAR :

- « Code de conduite » : le présent Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité;
- « Coordonnateur de la fiabilité » : la direction du Transporteur désignée par la Régie de l'énergie, aux conditions qu'elle détermine, à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec;
- « Directeur » : le directeur de la direction du Transporteur désignée par la Régie de l'énergie à titre de Coordonnateur de la fiabilité;
- « Entités affiliées du Transporteur » : les entités auxquelles il est fait référence à l'Annexe 1 du présent Code de conduite;
- « Filiale » : une filiale telle que définie dans la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38);
- « Loi » : la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01);
- « OASIS » : Open Access Same-Time Information System (système d'information et de réservation des capacités de transport), le logiciel basé sur Internet qui est utilisé pour demander, approuver et administrer un service de transport et pour diffuser de l'information sur le réseau de transport;
- « Personnel » : le personnel sous l'autorité du Coordonnateur de la fiabilité ou d'une autre direction du Transporteur effectuant des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité. Est également inclus, le personnel remplissant les fonctions de Responsable de l'équilibrage, d'Exploitant du réseau de transport et de Responsable des échanges. Cette définition inclut tant les cadres que les employés ainsi que le personnel employé à contrat par le Coordonnateur de la fiabilité ou par une autre direction du Transporteur pour effectuer des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité;
- « Régie » : la Régie de l'énergie;
- « Société » : Hydro-Québec;

« Traitement préférentiel » : traitement accordant un avantage à un Utilisateur du réseau de transport d'électricité au détriment d'un autre en violation du présent Code de conduite;

« Transporteur » : Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité au sens de la Loi;

« Utilisateur du réseau » : tout utilisateur du réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité, nommément un producteur, un transporteur, un distributeur, un client raccordé directement à ce réseau de transport d'électricité ou une personne qui utilise un réseau de transport d'électricité en vertu d'une convention de service de transport d'électricité intervenue avec le Transporteur ou avec tout autre transporteur au Québec.

2 APPLICATION

- 2.1 Le Code de conduite encadre les activités du Personnel. Chaque membre du Personnel est assujéti au Code de conduite.

3 OBJET

- 3.1 Le présent Code de conduite vise à prévenir toute forme de Traitement préférentiel par le Personnel en faveur des autres directions du Transporteur, des Entités affiliées du Transporteur et des autres Utilisateurs du réseau.
- 3.2 Le présent Code de conduite régit les décisions ou les actions du Personnel de façon à ce qu'en toute circonstance la fiabilité du réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité demeure la priorité.

4 RÈGLES DE CONDUITE

RÈGLES GÉNÉRALES

- 4.1 Le Personnel doit agir prioritairement en fonction de la fiabilité du réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité.
- 4.2 Le Personnel doit traiter tous les Utilisateurs du réseau de manière équitable et non discriminatoire.

INDÉPENDANCE

- 4.3 Toutes décisions ou actions du Personnel ne doivent pas favoriser des intérêts commerciaux au détriment de la fiabilité du réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité. Ces décisions ou actions ne doivent pas favoriser un Utilisateur du réseau au détriment d'un autre; il en est ainsi pour toute communication du Personnel, avec les autres directions du Transporteur et les Entités affiliées du Transporteur, requise dans l'exercice de sa mission.

MESURES D'URGENCE

- 4.4 Nonobstant les autres dispositions du présent Code de conduite, le Personnel est autorisé à prendre toute mesure qu'il juge nécessaire au maintien de la fiabilité du réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité dans une situation d'urgence qui pourrait vraisemblablement mettre en péril la fiabilité de l'exploitation du réseau de transport sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité.

AUTRES CODES DE CONDUITE

- 4.5 Le Personnel est également soumis aux codes de conduite du Transporteur et de la Société.

CONDUITE DES EMPLOYÉS

- 4.6 Le Personnel ne doit en aucun cas permettre qu'un employé d'une Entité affiliée du Transporteur ou qu'un employé d'une autre direction du Transporteur qui participe à des activités de commercialisation du service de transport ou qu'un employé d'un autre Utilisateur du réseau :
 - a. participe directement aux opérations du Coordonnateur de la fiabilité ou remplisse des fonctions de fiabilité du réseau de transport; ou
 - b. ait un accès au centre de conduite du réseau de transport ou à un centre de relève servant aux opérations de transport ou aux fonctions de fiabilité du réseau de transport, qui diffère, de quelque façon que ce soit, de l'accès offert aux autres Utilisateurs du réseau.
- 4.7 Le Personnel ne doit pas divulguer à un employé d'un Utilisateur du réseau, à un employé d'une autre direction du Transporteur ou à un employé d'une Entité affiliée du Transporteur des renseignements accordant un Traitement préférentiel.
- 4.8 Si le Personnel révèle à un employé d'un Utilisateur du réseau, à un employé d'une autre direction du Transporteur ou à un employé d'une Entité affiliée du Transporteur, des renseignements accordant un Traitement préférentiel qui ne sont pas affichés sur le site Internet du Coordonnateur de la fiabilité, le Coordonnateur de la fiabilité doit immédiatement afficher ces renseignements sur son site Internet.
- 4.9 Le Personnel doit toujours agir dans l'intérêt fondamental du rôle et des fonctions du Coordonnateur de la fiabilité et doit éviter toute situation qui compromet son obligation principale de loyauté au rôle et aux fonctions du Coordonnateur de la fiabilité.

FORMATION ET INFORMATION

- 4.10 Le Coordonnateur de la fiabilité doit fournir au Personnel des séances d'information et du matériel d'information de façon à ce que les personnes concernées soient continuellement au fait des règles du Code de conduite et de ses mises à jour.
- 4.11 Le Coordonnateur de la fiabilité doit rendre disponibles le Code de conduite et ses mises à jour aux autres directions du Transporteur, aux Entités affiliées du Transporteur et aux Utilisateurs du réseau avec qui il fait affaire.



5 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

- 5.1 Le Directeur est responsable de l'application des règles énoncées dans le présent Code de conduite et doit en assurer son respect.
- À cet effet, il édicte des règles de gestion interne visant l'application et le respect du Code de conduite. Les gestionnaires concernés doivent veiller à l'application des règles du présent Code de conduite et doivent rendre compte annuellement et sur demande au Directeur.
- 5.2 Le Directeur est responsable d'organiser et d'assurer le suivi des processus d'information et de formation continue auprès du Personnel.
- Il est aussi responsable d'informer, lorsque requis, les autres directions du Transporteur, les Entités affiliées du Transporteur et les autres Utilisateurs du réseau des modalités et directives concernant l'application du présent Code de conduite.
- 5.3 Le Directeur est désigné pour recevoir toute dénonciation d'une dérogation au présent Code de conduite. Il doit traiter la dénonciation conformément à la section 6 du présent Code de conduite.
- 5.4 Le Directeur doit présenter annuellement au président du Transporteur un rapport sur l'application du Code de conduite, accompagné d'une attestation de conformité du Contrôleur du Transporteur.
- Ce rapport annuel sur l'application du Code de conduite doit être déposé auprès de la Régie et affiché sur le site Internet du Coordonnateur de la fiabilité.
- 5.5 Le Directeur doit, dans les vingt-quatre (24) heures, transmettre à la Régie un rapport sur toute dérogation au présent Code de conduite. Il doit également afficher cette information sur le site Internet du Coordonnateur de la fiabilité dans le même délai.

6 DÉNONCIATION D'UNE DÉROGATION AU CODE DE CONDUITE

- 6.1 Quiconque a connaissance d'un fait ou d'une situation où un membre du Personnel a agi de façon contraire au présent Code de conduite doit en aviser, dans les cinq (5) jours ouvrables de cette constatation, le Directeur. Toute dénonciation de bonne foi sera enquêtée promptement par le Directeur de façon impartiale, juste et confidentielle.
- 6.2 À la suite d'une enquête en vertu de l'article 6.1 du présent Code de conduite, le Directeur rendra toute décision ou mesure corrective qu'il jugera appropriée, incluant des mesures disciplinaires.
- 6.3 Une dénonciation peut être faite de manière anonyme ou non et quiconque dénonce de bonne foi une situation contraire au présent Code de conduite ne fera ni l'objet de représailles, ni de mesures administratives ou disciplinaires.

7 DÉROGATION AU CODE DE CONDUITE

- 7.1 Tout membre du Personnel qui enfreint le présent Code de conduite peut faire l'objet de mesures disciplinaires selon la décision que le Directeur jugera appropriée à la suite d'une enquête.

8 PUBLICATION

LE CODE DE CONDUITE DOIT ÊTRE AFFICHÉ EN PERMANENCE SUR :

- le site intranet de la direction du Transporteur désignée par la Régie à titre de Coordonnateur de la fiabilité;
- le site Internet du Coordonnateur de la fiabilité;
- OASIS via un lien vers le site Internet du Coordonnateur de la fiabilité.

Une copie du Code de conduite doit être remise au Personnel.

9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Code de conduite est entré en vigueur le 14 janvier 2008 et a été modifié subséquemment par les décisions de la Régie D-2010-126 le 21 septembre 2010 et D-2011-132 le 31 août 2011.

ANNEXE 1 : ENTITÉS AFFILIÉES DU TRANSPORTEUR

LES ENTITÉS SUIVANTES SONT CONSIDÉRÉES AFFILIÉES DU TRANSPORTEUR
AUX FINS DE L'APPLICATION DU PRÉSENT CODE DE CONDUITE :

- Les autres divisions d'Hydro-Québec;
- Les unités administratives réalisant les activités corporatives d'Hydro-Québec;
- Les personnes qui œuvrent au sein du Transporteur et dont les activités ne sont pas réglementées en vertu de la Loi;
- Les filiales de premier rang d'Hydro-Québec;
- Les filiales de second rang d'Hydro-Québec et leurs filiales;
- Les sociétés en commandite et coentreprises sous le contrôle effectif d'Hydro-Québec.



Pour plus d'information :

Hydro-Québec TransÉnergie

Complexe Desjardins
Tour de l'Est, 19^e étage
Case postale 10000
Montréal (Québec)
CANADA H5B 1H7

www.transenergie.com